



HAL
open science

Oui, Monsieur Vonglis, l'Etat, c'était bien lui! Mais quel Etat ?

Isabelle Storez-Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Storez-Brancourt. Oui, Monsieur Vonglis, l'Etat, c'était bien lui! Mais quel Etat?. 2007.
halshs-00129390

HAL Id: halshs-00129390

<https://shs.hal.science/halshs-00129390>

Preprint submitted on 7 Feb 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Oui, Monsieur Vonglis, « l'État, c'était bien lui » ! Mais quel « État » ?

Par Isabelle STOREZ-BRANCOURT

Dans un essai de quelque cent cinquante pages, le Professeur Bernard Vonglis vient de publier, aux éditions L'Harmattan, une mise au point roborative sur la monarchie absolue¹.

Mise au point, en effet, parce que cet essai n'est pas le fruit de la tranquille réflexion du cénobite : c'est une « mazarinade » enflammée contre les « bien pensants » de tout poil et de toute origine de l'histoire des idées, de l'histoire du droit et de l'histoire politique. Traquant le propos paresseusement convenu, M. Vonglis se fait hussard de la vérité. Blessé peut-être dans de précédents combats, il veut prouver et gagner. Il convoque donc au tribunal de la pensée amis et ennemis, plus concrètement, une masse impressionnante d'auteurs, français et étrangers, spécialistes de l'histoire de l'État, de la monarchie, des XVII^e et XVIII^e siècles, du droit constitutionnel, de la chute de l'Ancien Régime, des idées politiques, etc.

Le propos de l'auteur est sous-titré : « Définition, datation, analyse d'un régime politique controversé ». Tout un programme... pour un compte rendu qui se propose de conclure sur ce dernier mot : « controversé ».

Afin d'instruire sa cause, le Professeur Vonglis pose d'abord sa méthode : « définir avec une précision rigoureuse les termes techniques employés » (p. 6), un exercice qui associe le sens étymologique à l'histoire du mot, de son emploi, de son contexte, et qui dénonce le caractère trop souvent subjectif de la définition « des mots clefs » (p. 82). Quelques cas d'espèce : « souveraineté », « absolutisme », « monarchie », « royauté », etc. Le sujet du livre sera « le rapport entre le roi, la souveraineté et l'État » (p. 21). Aussi l'auteur introduit-il son propos par ce qu'il appelle la *seule* définition possible de la souveraineté, support « intégral » (p. 6) de l'étude : « pouvoir d'État suprême et impartageable » (p. 7). Le souverain est « celui qui tient 'le discours unique, impartageable et irréfutable de celui qui est habilité à dire le Vrai sur le Bien des gouvernés' (L. Jaume) » (p. 7). Dès cette ouverture, l'auteur propose aussi sa référence de base : Jean Bodin. *Exit* définitivement la « souveraineté » médiévale des rois dépendants « d'une instance supranationale, [...] à qui le Pape et l'Empereur prétendaient imposer leurs *auctoritas*, réduisant leur souveraineté à une simple *potestas* par eux déléguée » (p. 7). Selon la définition initiale, les rois de France ont, des siècles durant – jusqu'à Louis XIV en fait – « triché » avec l'adjectif « souverain » (p. 8), car seul le Grand Roi donne à « la » souveraineté ses « fleurons manquants » : le musellement des parlements et la désuétude des États généraux.

La thèse de M. Vonglis est une antithèse : « on » a dit, et établi par preuves, que le roi d'Ancien Régime n'était pas un « tout-puissant », parce que la monarchie de France est une royauté « de droit », où le roi, indépendant vis-à-vis des puissances étrangères aussi bien qu'intérieures (donc « absolu ») est soumis aux lois du royaume et ne se confond pas avec l'État dont il n'est que le premier serviteur. Au contraire, M. Vonglis énonce que le roi, à partir de Louis XIV du moins, « est » l'État. Les termes employés sont très forts : il y a « absorption » de l'État par le roi, il y a « appropriation » du premier par le second, « personnification » et « personnalisation » de l'État dans le roi (p. 12, 14). En un mot, l'Ancien Régime – celui des trois derniers Bourbons – n'est pas une royauté limitée par un

¹ Bernard Vonglis, *La monarchie absolue française*, L'Harmattan, Paris, 2006, 170 p.

cadre constitutionnel, même « coutumier », mais une « souveraineté » constitutionnellement monarchique.

La première étape de la démonstration (ch. I, p. 11-47) consiste à démonter le système de preuves de l'adversaire. Le Pr. Vonglis reprend méthodiquement les circonstances, les textes, et se livre à une véritable exégèse savante (de Dangeau, de Loyseau, de Le Bret, de Bossuet...) pour anéantir – avec succès – l'argumentaire habituel. Sur ses cendres, il accumule citations sur citations pour débusquer le trop fameux et contesté « l'État, c'est moi », mot pour mot ou sous des formes voisines, à peine voilées, dans des textes peu connus ou inconnus (Michel Roussel, Jean-Baptiste Noulleau, l'abbé Capmartin de Chaupy [p. 43]), même chez Bossuet où la rhétorique, parfois, l'emporte évidemment sur la mesure (p. 35)... Jusqu'à retourner contre ce nouvel arsenal les méthodes exégétiques de la première partie ? Ce petit jeu serait sans doute sans fin. Mais soit, la cause est entendue, M. Vonglis nous en convainc : Louis XIV n'a pas dit, en 1655, « l'État, c'est moi », mais il l'a pensé si fort, si fort ! Nous nous rendons.

La deuxième phase de la démonstration (ch. II, p. 49-78), sur fond théorique de droit public, est une analyse originale de la « constitution » de l'Ancien Régime. Le Pr. Vonglis y manie, avec un certain bonheur, et même un bonheur certain, le paradoxe. Oui, explique-t-il, la France d'Ancien Régime avait une « constitution », et pas seulement ces « lois fondamentales » qui régissaient la succession légitime à la Couronne. Cette affirmation ne défère certes pas au principe – fautif, parce que polémique (p. 51) – énoncé à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme², mais elle découle de la logique même du droit public qui englobe *nécessairement* le pouvoir constituant à l'intérieur de la souveraineté. Si donc le Roi est souverain, il est aussi « constituant ».

En conséquence de quoi, l'auteur revoit d'abord les fameuses « lois fondamentales » (masculinité, indisponibilité³) pour démontrer : *primo*, qu'elles relèvent toutes des circonstances, mais surtout de la capacité d'un roi à les utiliser ; en un mot qu'elles proviennent toutes de l'initiative du roi, de son « pouvoir » sur les événements (p. 59) : non seulement, la coutume ne s'est pas imposée au roi dans les faits, mais elle est *par nature* dépourvue de tout caractère « constituant » (p. 74-76) ; *secundo*, que *jamais*, malgré qu'on en dit, le monarque ne s'est trouvé « tenu » par ces règles préexistantes⁴, pas plus que n'ont été invalidés *ipso facto* des actes leur portant atteinte (p. 60). Leur caractère « constitutionnel » ne s'affirme que sur le tard (1717), en réalité par la plume d'un juriste⁵ sous couvert de parole de roi ; or la « constitutionnalité » de ces normes est justement proclamée à l'époque où la sclérose (« le carcan », p. 53) les guette : « crépuscule » (p. 68), en effet, puisque le XVIII^e siècle est marqué par le désintéret progressif mais irréversible pour la loi de succession (p. 65,

² « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». À compléter par l'article 3 : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

³ Le cas de l'inaliénabilité du Domaine est mis à part, non seulement, parce que le rôle des États généraux (XIV^e siècle) est essentiel dans l'établissement de la règle, et non celui d'un roi, mais aussi parce que l'inaliénabilité est dénoncée par l'auteur comme doublement inefficace : inefficace à empêcher les aliénations masquées, inutile, et même néfaste, à une gestion rentable de l'économie du Domaine.

⁴ Le seul principe, reconnaît toutefois l'auteur (p. 76), qui se soit imposé au roi, qui ait exercé sur lui une véritable contrainte, est la catholicité.

⁵ M. Vonglis n'a pas souligné le rôle reconnu de d'Aguesseau dans la rédaction de la Déclaration de 1717 qui, proclamant le roi dans « l'heureuse impuissance » de changer l'ordre de succession au Trône, annulait l'habilitation par Louis XIV des princes légitimés à succéder (1714).

69) ; puisque, après la Révolution, la fameuse théorie « statutaire » de la Couronne de France est la cause directe de la division des royalistes et de l'échec d'une restauration (p. 76-78).

Ensuite l'auteur s'interroge sur LA « véritable » constitution de la monarchie française, celle qu'on se met à invoquer au XVIII^e siècle⁶. Quelle peut-elle être ? Sinon ce que M. Vonglis appelle justement « la loi de la souveraineté royale » (p. 62, *sq.*) : le roi, en France, est « par loi fondamentale de l'État » *seul* et unique détenteur de la souveraineté, c'est-à-dire titulaire *exclusif* et légal des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (p. 52). Évidemment ! puisqu'il est « souverain »... C'est ce qu'affirme parfaitement clairement l'algarade royale de la *Flagellation* (1766) (p. 63), la théorisation tardive mais significative de Jacob-Nicolas Moreau (p. 65), la réponse de Louis XVI à son cousin d'Orléans en 1788⁷.

La dernière partie de l'essai est une tentative *d'évaluation* historique de la monarchie des trois derniers Bourbons (ch. III, p. 79-137). L'auteur y prétend confronter la théorie (la « définition ») avec la pratique (l'« histoire »). L'exercice, si attentif fût-il, était périlleux. On peut récapituler les conclusions successives : absolutisme ou monarchie absolue (considérés comme synonymes après un recadrage sémantique classique, mais toujours utile [p. 79-80]), est « la forme de monocratie » [définition], « qui a existé en France sous les trois derniers Bourbons » [datation], « caractérisée par l'institution divine directe sans divinisation du roi et une 'souveraineté absolue' autolimitée sous la seule sanction de Dieu » [analyse] (p. 81). Ce régime implique « un pouvoir sans partage institutionnel » (remise en cause du caractère modérateur du Conseil) (p. 85), parce que « la souveraineté est un monopole royal » (esquisse du roi-État) (p. 86), laquelle souveraineté « exclut l'existence de tout contre-pouvoir » (secrétaires du roi, parlements, états ne le sont) (p. 93, *sq.*). En moins de 7 pages, M. Vonglis exécute les « prétendues » limites du pouvoir royal : ni morales, ni religieuses, ni juridiques, ni financières, ni... : seule la volonté du roi limite la volonté royale ! (p. 98-105 ; aussi p. 111). Conclusion : le roi de France fut pendant cent cinquante ans « un monarque absolu » cheminant (comme au bord d'un précipice) entre le roi idéal (celui de Bodin) et le tyran. Et ce n'est pas un mythe (p. 113) ! À ce rythme évidemment, la politique religieuse de l'Ancien Régime est emballée en 16 lignes, l'histoire fiscale en 2 pages, l'histoire de l'injustice royale – plutôt que judiciaire – en 20 lignes⁸ ! Quant à la politique guerrière, elle se résout en plusieurs allusions au sac du Palatinat, une ligne de texte et cinq de notes⁹. Le Pr. Vonglis veut-il nous inciter à conclure : foin d'une nostalgie trompeuse ! feu de la souveraineté royale et vive le Peuple français enfin d'accord ? Pourtant il est à craindre que ces quelques pages d'où le vitriol n'est pas absent, ne fassent encore beaucoup de mécontents – sous l'Ancien

⁶ Et non avant.

⁷ « C'est légal parce que je le veux ».

⁸ N'est-ce pas un peu court ? Quand on sait que le seul parlement de Paris (justice du roi par excellence) oblige l'historien de la justice à se plonger, pour l'année judiciaire 1661, dans l'étude de 37 registres (civils et criminels) et trois liasses d'instructions criminelles, sans compter les décisions du conseil secret, celles des Requêtes du Palais, les saisies..., et pour 1738, l'inflation des procédures porte à 58 le nombre minimum de ces registres à analyser.

⁹ P. 102, note 50, citant Joël Cornette, pour évoquer, de façon très classique d'ailleurs, le ferment d'absolutisme qu'a représenté la guerre, en particulier au XVII^e siècle, M. Vonglis commente : « On remarquera que c'est la guerre qui, par ses conséquences financières, avait entraîné, au Moyen Âge, la mise sous tutelle d'un roi faible [on voudrait plus de détails] et qui, en 1789, provoquera la chute d'un roi faible ». Est-il permis de contester : seules les défaites (celle de Poitiers, par exemple, en 1356) ont été péril mortel pour les rois ; quant à la guerre d'Indépendance américaine, elle fut certes une grosse « faute » politique de Louis XVI, mais en 1789, ce n'est pas la guerre qui a provoqué la chute de l'Ancien Régime car la paix est signée depuis 1783 ; n'est-ce pas justement plutôt la paix qui fut le contexte favorable à la chute de Louis XVI ? Ne serait-ce que par la fragilisation de l'économie causée par l'accord commercial (de paix !) de 1786 avec l'Angleterre et son retentissement sur l'esprit public ?

Régime, on disait « malcontents »... Car cet essai, en prenant parti dans la « controverse » ne permet pas, je le crains, de sortir de la fondamentale et cruciale fracture de la Révolution, celle qui bouleversa, en son temps, un Tocqueville, un Taine, celle que tentèrent de dominer de grands politiques, des Bonaparte et d'autres, chacun selon son inspiration et sa foi politique (libérale, autoritaire, socialiste...), celle que souhaitait gommer un Olivier-Martin.

La véritable avancée de ce petit traité est dans la clarification de la notion de droit, fondamentale, de « souveraineté » et dans la protohistoire constitutionnelle de la France. En partant de la définition de Jean Bodin, M. Vonglis met l'accent sur l'une des plus importantes révolutions intellectuelles des siècles modernes : la souveraineté, désormais dégagée de préoccupations théologiques, devient une notion *strictement juridique* qui donne sa forme à l'État¹⁰, dont, réciproquement, la naissance est conditionnée par la conceptualisation de cette donnée « constitutionnelle » (au sens de fondatrice, emploi que M. Vonglis déclare pertinent p. 51). Au Moyen Âge, et jusqu'à Chasseneux même, la *seule* et authentique souveraineté est celle de Dieu, les princes de la terre n'en ayant jamais, au mieux, que « la réverbération »¹¹. Dans le contexte des luttes doctrinales du Pape et de l'Empereur, puis de leur équivalent français sous Philippe le Bel, on s'était bien essayé à une adaptation aux puissances humaines de la notion juridique romaine de *Majestas*, en jouant sur le distinguo subtil entre *auctoritas* et *potestas*. Il s'agissait de reconnaître à certaines d'entre elles une extension de pouvoir au-delà du simple exercice de la *potestas* parce qu'elles prétendaient tenir leur légitimité de « neluy fors de Dieu »¹². Tour à tour le Pape, l'Empereur, le roi de France (grâce au Pape – contre l'Empereur), élevèrent leur pouvoir au-dessus des autres, au plus près de l'Unique Source d'autorité, prétendant au moins à la *plenitudo potestatis*. Gagnant en indépendance et en autonomie, le « souverain seigneur » qu'est déjà saint Louis (sans le titre), à plus forte raison Charles VII, ne prétend pourtant jamais à cette *Majestas* qui serait attentatoire à la Souveraineté divine¹³. Tandis que les légistes qui les entourent modèrent leurs avancées juridiques aux logiques périphériques de la *Majestas* (pensons, par exemple, à la lente gestation de la lèse-majesté du XIII^e au XV^e siècle), les théologiens se crispent¹⁴ et Jean Juvénal des Ursins maintient le pouvoir du roi dans l'équilibre de l'autorité et de l'humanité : « Ne leur déplaise », suppliait-il à l'adresse de Charles VII en parlant des juges du duc d'Alençon, en 1458, « vous n'estes de riens subject aux lois rommaines ; vous estes empereur en vostre royaume, lequel tenés de Dieu et de l'espée et non d'aultre ». L'archevêque, premier pair de France, invitait alors le roi à juger « pas comme subject à la loy, mais pour ce que, selon bonne justice et entendement, raison veult que ainsi soit fait »¹⁵, et lui remontrait, sous le regard du Christ crucifié, qu'il ne pourrait obtenir miséricorde pour lui-même qu'autant qu'il pratiquerait ce pardon généreux – même « politique »... En 1642, lorsque son confesseur voit la mort si près du cardinal de Richelieu, il lui suggère de pardonner à ses ennemis ; il

¹⁰ À méditer : les utiles précisions de la note 13, p. 82-83 et les tableaux comparatifs des p. 140-141.

¹¹ Mot de Jean Le Laboureur, au XVII^e siècle.

¹² La formule, archaïque, est partout, sous des formes légèrement variantes.

¹³ Il faut attendre la deuxième moitié du XVI^e siècle pour le roi de France ose la qualité de « Majesté » que les empereurs lui dénieront d'ailleurs jusqu'au traité de Westphalie.

¹⁴ Cf. J. Krynen, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du parlement de Paris », *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 333-344.

¹⁵ Jean Juvénal des Ursins, *Exhortation faite au Roy... Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. Peter S. Lewis, S.H.F., Paris, 1978-1985, 3 vol., t. II, p. 413. Voir le commentaire remarquable que Jacques Krynen consacre à cette « exécution formelle de la loy Quisquis » dans son article intitulé « Les légistes « tyrans de la France » ? Le témoignage de Jean Juvénal des Ursins, docteur *in utroque* (dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, sous la dir. de J. Krynen et A. Rigaudière, C.E.R.H.I.R., Presses Universitaires de Bordeaux, 1992), p. 292-295.

s'entend répliquer : « Je n'ai eu d'autres ennemis que ceux de l'État »¹⁶. Quelle différence ! Entre temps la monarchie absolue est devenue une réalité¹⁷, car c'est elle seule, reconnaît M. Vonglis, qui est « créatrice du pouvoir d'État » (p. 10). « L'État », c'est bien lui le cœur de la question, l'enjeu de cette fracture que nous évoquions plus haut ! Mais quel est-il ?

Si M. Vonglis définit la souveraineté d'emblée, et ne cesse de le faire avec plus de précision, la définition de l'État intervient, elle, comme incidemment, en des sens différents – au moins deux – au détour d'autres définitions : p. 7 d'abord, à propos du mot « autonome » : État, est « une communauté qui, se donnant librement ses propres lois, est indépendante » ; puis, p. 10 et 11, où il est désormais question à propos de l'absolutisme de « pouvoir d'État »¹⁸, et, à propos de l'évolution historique de la royauté française de distinction, voire d'opposition, entre « le roi et 'l'État' » où le deuxième terme est défini comme « personne morale permanente » (p. 11). De nouveau incidente, cette définition de « l'État moderne », p. 14, en note : « L'État, 'c'est le pouvoir institutionnalisé' (G. Burdeau), c'est-à-dire codifié et détaché de la personne de celui ou de ceux qui l'exercent ». De plus, p. 22, on trouve, renvoyant à Balde, que « la souveraineté est en effet, avec le territoire et le peuple, le troisième élément indispensable à l'existence de l'État ». On pourrait multiplier les exemples de ce tableau finalement impressionniste, fait de touches successives et juxtaposées. Dire que le roi « est » l'État, est-ce la même chose, que de dire, comme Louis XI, qu'il « est France » ? Il y a, me semble-t-il, une grande différence entre ce « Je suis France » et « l'État, c'est moi », la différence qui existe entre un royaume dans sa réalité la plus concrète et l'abstraction qui tend à se hisser au-dessus de lui (vers la fin du XVI^e siècle) lorsque pour sauver ce pays si tragiquement divisé dans sa foi religieuse, il n'apparaît plus de salut que dans le politique et dans le droit. La France de Louis XI, si autoritaire fût-il, est encore un corps mystique, mais de chairs et d'os, union concrète de tous ces sujets qui obéissent au roi comme à leur père (même fouettard). Conception patriarcale, conception patrimoniale encore, dont la royauté ne sort finalement jamais intégralement, même si ses légistes l'incitent à bannir cette patrimonialité si préjudiciable à l'intégrité territoriale du royaume. Lorsque, avec les guerres de Religion, il parut bien certain que la stabilité de la chose publique¹⁹ était profondément et durablement compromise, l'État, et sa « raison », dont Bodin donnait opportunément une description théorique (*Les six livres de la République*, 1576), tendit à se substituer à la référence à un ordre chrétien transcédé par le Dieu, Roi des rois et Père éternel, qui cimentait les sociétés médiévales.

La royauté médiévale, celle des théologiens surtout, s'analyse en termes de « devoirs », donc de « ministère » (*quasi* sacerdotal, disait-on) impliquant d'abord le sens de la responsabilité, plutôt qu'elle ne s'interprète en termes de « pouvoir ». Les légistes ont été les introducteurs de ces notions de « pouvoir », mais en termes d'abord de « ressort », de « *jurisdiction* », non de « puissance ». Les juristes modernes, en développant (c'est évident dans la pensée d'un d'Aguesseau) la notion de souveraineté « constitutionnelle » de l'État sont les véritables créateurs de cet « État moderne dépersonnalisé » dont M. Vonglis pense que l'apparition a été retardée par l'appropriation de la souveraineté par le roi (p. 14). Seulement, voilà : pour des raisons à la fois historiques, religieuses, sociales et politiques, ces juristes ont commencé par remettre consciemment et délibérément cette souveraineté entre les mains du roi ! Aussi, à analyser sur le long terme les résistances du parlement de Paris aux rois, il ne me semble pas qu'elles puissent se résumer à la défense « d'intérêts de classe » (p. 69-70), même au XVIII^e

¹⁶ Cf. F. Hildesheimer, *Richelieu*, Flammarion, 2004.

¹⁷ Est-il possible, en effet, d'évacuer le règne de Louis XIII de l'histoire de la « monarchie absolue » ?

¹⁸ Cette expression revient plusieurs fois sous la plume de l'auteur, mais elle n'est pas explicitée.

¹⁹ Très clairement et précisément intellectualisée dès la fin du XIV^e siècle au moins.

siècle²⁰. Le drame se produit lorsqu'au tournant de 1750, sous les influences conjuguées des philosophies néostoïcienne, jusnaturaliste, cartésienne, protestante et, spécialement, anglaise, Roi et Parlement se dressent l'un contre l'autre armés chacun du même glaive : la souveraineté, la « constitution ». À ce jeu, sans doute, la royauté capétienne était probablement en état de coma – bien avant la chute de la Monarchie – mais elle n'était pas encore tout à fait morte.

Osera-t-on une dernière question ? Tant qu'il y a personification de l'État, l'État est-il vraiment l'État ? Et les rois n'ont-ils pas « triché » avec « leur Estat » jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, comme des siècles durant ils avaient « triché » avec l'adjectif « souverain » ?

²⁰ Cf. Isabelle Storez-Brancourt, Sylvie Daubresse et Monique Morgat-Bonnet, *Le Parlement en exil ou histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris*, à paraître chez H. Champion, coll. « Histoire et archives », 2007.